

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°463_2025DP
Avenant n°6 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation
et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1221-1 et L.1231-1 du Code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 des statuts Compétence en matière de mobilité,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°176_2022 du 11 juillet 2022, approuvant le contrat d'obligation de service public et ses avenants successifs,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°210_2025 du 17 novembre 2025, approuvant la révision du règlement intérieur d'accès au service du transport à la demande de la Communauté d'agglomération,

Considérant que le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet la responsabilité d'organiser des services urbains réguliers ainsi qu'un service de transport à la demande,

Considérant que l'extension des dessertes intra-zones du transport à la demande constitue une adaptation de la consistance du réseau, telle que prévue à l'article 2.1 du contrat d'obligation de service public relatif à l'exploitation et à la gestion des services de mobilité,

Considérant que cette adaptation entraîne des charges d'exploitation indirectes à la charge de l'opérateur interne, la SPL d'un point à l'autre,

Considérant qu'à ce titre, un mécanisme de restitution des charges par la Communauté d'agglomération à l'opérateur interne, la SPL, est prévu à l'article 5.10 du contrat précité,

Considérant que l'acquisition par la SPL d'un nouveau véhicule électrique pour le service de transport à la demande entraîne une modification du coût journalier de la demi-journée de fonctionnement du service,

Considérant que la fermeture du pont reliant les communes de Rabastens et de Couffouleux a rendu nécessaire une adaptation du service « Sillonne Passe-Pont » ainsi que la mise en place d'un service de substitution sur la commune de Couffouleux et qu'il convient de reconduire pour l'exercice 2025-2026 les modifications tarifaires présentées dans l'avenant n°5,

Considérant qu'il est convenu entre les parties de conclure un avenant n°6 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion des services de mobilité de la Communauté d'agglomération signé le 17 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°6 au contrat d'obligation de service public relatif à la gestion et l'exploitation des services de mobilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 DEC. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 DEC. 2025 et/ou notification le